

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA HALTE FLUVIALE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT S'ADRESSE AUX USAGERS  
DE LA HALTE FLUVIALE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE.

## ARTICLE 1

### POLICE GÉNÉRALE

Les bateaux fréquentant la halte fluviale de Conflans-Sainte-Honorine doivent en toute circonstance être en règle avec les administrations françaises fluviales, douanières, fiscales et autres. Ils doivent également respecter les prescriptions de navigabilité et de sécurité en vigueur.

D'une manière générale, toute infraction au Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure, et toute contravention commise sur le Domaine Public Fluvial, seront verbalisées et feront l'objet de poursuites par les autorités compétentes.

L'usage des installations implique, pour chaque intéressé, la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Une copie du présent règlement sera affichée sur site.

Le présent règlement et le guide pratique du plaisancier sont également disponibles à l'Office de Tourisme et sur le site internet de la Ville.

## ARTICLE 2

### ACCÈS DES PERSONNES SUR LES PONTONS ET PASSERELLES

L'accès aux pontons et/ou passerelles est strictement réservé aux usagers de la halte et à leurs invités. Tout rassemblement d'individus sur un ponton ou une passerelle, susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage est interdit. La Ville n'est pas responsable des accidents, ni de leurs conséquences pouvant concerner les usagers de la halte et leurs passagers lorsqu'ils circulent sur les passerelles, pontons, catways, ou tout ouvrage de la halte, ou lorsqu'ils embarquent ou débarquent de leur bateau. Les chiens circulant sur les pontons et passerelles doivent être tenus en laisse.

## ARTICLE 3

### AMARRAGE

L'emplacement est libre en fonction de la disponibilité des anneaux d'amarrages, au nombre de 10.

Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité des usagers. Les usagers devront vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarrages.

Les amarres doivent être en bon état et d'un diamètre suffisant, en rapport avec le tonnage du bateau. Chaque bateau doit être muni, sur ses deux bords, de défenses suffisantes (pare-battages) destinées tant à sa protection qu'à celles des bateaux voisins. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du bateau (NB : les pneus ne sont pas autorisés).

## ARTICLE 4

### ZONE DE MISE À L'EAU ET DE TIRAGE À TERRE

La mise à l'eau et le tirage à terre des bateaux de plaisance ne sont pas autorisés dans les alentours de la halte. La zone de mouillage la plus proche se trouve au Pointil. La garde des bateaux reste à la charge des seuls propriétaires.

## ARTICLE 5

### DÉCLARATION D'ENTRÉE ET DE SORTIES POUR LES BATEAUX

Tout bateau entrant dans la halte est tenu dès son arrivée de se faire connaître à l'aide d'une fiche déclarative d'entrée mise à disposition à côté du monnayeur à renseigner et à déposer dans la boîte aux lettres prévue à cet effet.

## ARTICLE 6

### CONDITIONS DE STATIONNEMENT

La halte fluviale dispose de 10 anneaux d'amarrages. Elle est gratuite et limitée à 72 heures.

L'amarrage à la halte fluviale est strictement réservé aux bateaux de plaisance de moins de 12 mètres (longueur réelle accessoires compris) et 3.5 mètres de largeur.

L'eau et l'électricité sont accessibles depuis le ponton de plaisance, un monnayeur est situé sur la berge.

## ARTICLE 7

### DÉPLACEMENTS ET MANŒUVRES SUR ORDRE

Les agents de la Ville peuvent requérir à tout moment le propriétaire, ou le cas échéant la personne responsable du bateau désigné par lui, pour déplacer le bateau.

En cas de nécessité, toutes les précautions doivent être prises par les usagers et notamment le doublement des amarres.

Lorsqu'un bateau de plaisance a coulé aux abords de la halte, le propriétaire est tenu de le faire enlever après avoir obtenu l'accord des responsables de la halte fluviale, soit les représentants de la Ville, qui fixeront les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

## ARTICLE 8

### MESURES D'URGENCE

Dans les cas d'urgence dont elle est seule juge avec les autorités compétentes, la Ville se réserve le droit d'intervenir directement sur le bateau pour prendre toute mesure utile. Au cours de ces opérations, la responsabilité de la Ville ne pourra pas être recherchée en raison des dommages occasionnés au bateau.

## ARTICLE 9

### CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE L'ÉQUIPEMENT

Les usagers de la halte ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler à la Commune (standard mairie : 01.34.90.88.08) toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages de la halte, qu'elle soit de leur fait ou non. Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées.

## ARTICLE 10

### PROPRETÉ DES EAUX DE LA HALTE

Tout déversement, quelle qu'en soit la nature, dans les eaux de la halte est formellement interdit et passible de poursuites.

## ARTICLE 11

### PROPRETÉ DES OUVRAGES DE LA HALTE

Il est interdit de déposer sur terre, décombres, ordures, liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages ou sur la berge.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs enterrés (sacs de 50 litres maximum) disposés à cet effet se situant devant la halte sur le quai des Martyrs de la Résistance. Pour tout autre déchet, il convient de contacter les services techniques municipaux (01.34.90.88.08).

## ARTICLE 12

### MATIÈRES DANGEREUSES

Les bateaux ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive.

## ARTICLE 13

### RESTRICTION CONCERNANT L'USAGE DU FEU

Il est défendu d'allumer du feu sur les pontons ainsi que sur les bateaux et d'y avoir de la lumière à feu nu.

En cas d'incendie, sur les quais de la halte ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les bateaux doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les autorités compétentes.

## ARTICLE 14

### CONSIGNES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie à bord d'un bateau, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement prévenir les pompiers au 18 ou 112.

## ARTICLE 15

### CONSIGNES DE SÉCURITÉ RELATIVES À L'UTILISATION DE L'ÉLECTRICITÉ

Une seule connexion est autorisée par bateau sur la prise de courant qui est affectée à son emplacement.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes aux normes en vigueur, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution de la halte. Les bateaux ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord.

En cas d'incendie ou tout autre accident dû aux présentes installations, la Ville ne pourra être tenue responsable.

## ARTICLE 16

### LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES

Les usagers doivent éviter tout bruit pouvant apporter des troubles de voisinage. L'intensité des appareils sonores ne devra en aucun cas être une gêne pour les autres usagers ou le voisinage de la halte. Conformément à la législation, toute cause de bruit est interdite entre 22 h et 8 h. En dehors de cette période le bruit excessif est prosaït.

## ARTICLE 17

### TENUE DES USAGERS

Les usagers, comme les visiteurs et les promeneurs, doivent toujours porter une tenue décente.

## ARTICLE 18

### INTERDICTION SPÉCIFIQUE SUR LE SITE DE LA HALTE

Il est interdit de pratiquer des sports nautiques, se baigner, pêcher aux abords de la halte.

La vitesse est réglementée à 4 km/h aux abords de la halte fluviale.

## ARTICLE 19

### PUBLICITÉ COMMERCIALE

Toute publicité dans l'enceinte de la halte est interdite sauf autorisation.